

142e Année — N° 6 N.S.

1er Mars 1993

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahiti 142
N° 6 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Mati 1993

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 134 DRCL du 25 février 1993 fixant la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 13 mars 1993.	58
Arrêté n° 135 DRCL du 25 février 1993 fixant la date limite de dépôt des documents électoraux à la commission de propagande pour les élections législatives.	58
Arrêté n° 136 DRCL du 25 février 1993 portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage de la propagande électorale pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ainsi que les tarifs maxima de remboursement du papier teinté.	59

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 134 DRCL du 25 février 1993 fixant la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 13 mars 1993.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 93-207 du 11 février 1993 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les candidatures définitivement enregistrées,

Arrête :

Article 1er. — La liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, pour le territoire de la Polynésie française, est fixée selon l'ordre de dépôt des candidatures comme suit :

1re circonscription :

- 1/ M. Jean-Marius Raapoto
suppléant : Mme Annick Pouira épouse Sommers
couleur choisie : vert n° 354
- 2/ M. Alexandre Léontieff
suppléant : M. Jacques Graffe
couleur choisie : jaune "process yellow"
- 3/ M. François Nanai
suppléant : M. André Teai
couleur choisie : bleu "process blue"
- 4/ M. Pierre Dehors
suppléant : M. Hubert Maui Teriierooiterai
couleur choisie : bleu n° 290
- 5/ M. Léon Christian Cérans-Jérusalémy
suppléant : M. Tetuaura Oputu dit Pa
couleur choisie : vert bleu n° 325
- 6/ M. Monil Tataio Tetuanui
suppléant : M. Luc Faatau
couleur choisie : jaune verdâtre n° 381
- 7/ M. Oscar Manutahi Temaru
suppléant : M. Myron Tematai Mataoa
couleur choisie : bleu n° 305

- 8/ M. Vetea Jacques Bryant
suppléant : M. Mahinui Temarii
couleur choisie : rouge n° 185
- 9/ M. Jean Juventin
suppléant : M. Terry Michel Buillard-Richmond
couleur choisie : rose n° 231

2e circonscription :

- 1/ M. Jean-Paul Théron
suppléant : Mme Hina Tuheiava épouse Gerbier
couleur choisie : vert n° 354
- 2/ M. Emile Vernaudo
suppléant : M. Lucien Kimitete
couleur choisie : bleu n° 290
- 3/ M. James Salmon
suppléant : M. Patrick Leboucher
couleur choisie : bleu n° 305
- 4/ M. Emmanuel Nauta
suppléant : M. Sunny Walker
couleur choisie : rouge n° 185
- 5/ M. Jean-Charles Tekuataoa
suppléant : M. Georges dit Toti Teikiehuupoko
couleur choisie : jaune n° 100
- 6/ M. Gaston Flosse
suppléant : M. Edouard Fritch
couleur choisie : orange

Art. 2. — L'ordre des candidatures fixé par le présent arrêté devra être retenu pour l'ensemble des opérations électorales du scrutin du 13 mars 1993.

Art. 3. — M. le secrétaire général de la Polynésie française, M. le président de la commission de propagande, MM. les maires des communes de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux candidats et à leurs mandataires.

Fait à Papeete, le 25 février 1993.
Michel JAU.

ARRETE n° 135 DRCL du 25 février 1993 fixant la date limite de dépôt des documents électoraux à la commission de propagande pour les élections législatives.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article R 38 du code électoral ;

Vu le décret n° 93-207 du 11 février 1993 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'avis de la commission de propagande du 22 février 1993 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date limite de dépôt des déclarations et bulletins de vote des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 13 mars 1993 est fixée, pour les deux circonscriptions du territoire de la Polynésie française, au lundi 1er mars 1993 à midi.

La livraison des documents devra être effectuée au Fare potee de la mairie de Papeete, rue Gauguin.

Art. 2.— En cas de nécessité d'un second tour de scrutin dans une ou les deux circonscriptions du territoire de la Polynésie française, la date limite de dépôt des déclarations et bulletins de vote des candidats du second tour est fixée au jeudi 18 mars 1993 à 15 heures.

La livraison des documents sera effectuée également au Fare potee de la mairie de Papeete, rue Gauguin.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux candidats et à leurs mandataires.

Fait à Papeete, le 25 février 1993,
Michel JAU.

ARRETE n° 136 DRCL du 25 février 1993 portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage de la propagande électorale pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ainsi que les tarifs maxima de remboursement du papier teinté.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment les articles R. 29, R. 30 et R. 39 ;

Vu le décret n° 86-170 du 6 février 1986, article 6 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 93-207 du 11 février 1993 portant convocation des collèges électoraux des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté n° 104 DRCL du 18 février 1993 portant création de la commission territoriale de tarification ;

Vu l'arrêté n° 105 DRCL du 18 février 1993 créant la commission de propagande pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le procès-verbal du 19 février 1993 des travaux de la commission territoriale de tarification ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par tour de scrutin et sous réserve du respect des normes relatives au format, à l'impression et aux quantités fixées par le code électoral, l'impression des bulletins de vote, des professions de foi et des affiches sera remboursée sur la base des tarifs fixés au présent article, aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

1 - Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est effectuée sous la responsabilité des candidats :

- format maximal : 105 mm x 148 mm
- papier : 56 g/m²
- impression : sur fond de couleur avec signe distinctif
- quantités maximales : 1re circonscription : 155.000
2e circonscription : 112.000
- tarifs communs aux deux circonscriptions : — 2 F CFP par unité.

2 - Professions de foi

- format maximal : 210 mm x 297 mm
- papier couleur : 56 g/m²
- impression : recto, verso, à l'exclusion de tous travaux de photogravure
- quantités maximales : 1re circonscription : 70.000
2e circonscription : 50.000
- tarif pour l'impression : — 7 F CFP par unité.

3 - Grandes affiches

- format maximal : 594 mm x 841 mm
- papier : papier frictionné couleur 64 g/m² aînor II/1, sans travaux de repiquage
- impression sur aplat de couleur recto
- nombre maximum d'emplacements : 1re circonscription : 2 x 453
2e circonscription : 2 x 334
- tarif : — 500 F CFP par unité.

4 - Petites affiches

- format maximal : 297 mm x 420 mm
- papier : papier frictionné couleur 64 g/m² aînor II/1, sans travaux de repiquage
- impression sur aplat de couleur recto

- nombre maximum d'emplacements : 1^{re} circonscription : 2 x 453
2^e circonscription : 2 x 334
- tarif : 200 F CFP par unité.

Ces affiches ne doivent comporter que l'annonce des réunions publiques.

Art. 2.— Les candidats ou leurs mandataires devront faire connaître à la commission de propagande créée par arrêté n° 105 DRCL du 18 février 1993 le ou les imprimeurs qu'ils auront choisis sur la liste des imprimeurs agréés par ladite commission.

Art. 3.— Les frais d'affichage sont fixés à 40 F CFP par affiche.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 86-170 du 26 février 1986, le coût du papier teinté ayant servi à la fabrication de documents de propagande électorale pris en charge par l'Etat, sera remboursé conformément aux tarifs suivants :

- bulletins de vote : 2,86 F CFP par unité ;
- affiches 594 x 841 : 550 F CFP par unité ;
- affiches 297 x 420 : 200 F CFP par unité ;
- professions de foi : 11,33 F CFP par unité.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 1993.

Michel JAU.